

Affaire suivie par :
Rémi LETALLE
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Tél. : 05.17.17.38.75
Courriel : remi.letalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le **22 JUIN 2023**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Curage du ru de Lavergne, affluent de la Boême
commune de LA COURONNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 mai 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération selon les modalités projetées.

Les travaux devront être effectués à la période évoquée dans le dossier (septembre 2023) pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité. **Je vous prie de bien vouloir me communiquer les dates précises de début et de fin de chantier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous invite à prendre connaissance des prescriptions définies par l'arrêté du 30 mai 2008, en particulier les points suivants devront être rigoureusement respectés :

- le curage ne devra pas excéder la profondeur prévue ;
- un dispositif de filtration type barrière à paille ou géotextile sera disposé en aval du chantier (hors situation d'asec) afin de limiter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- seuls les sédiments fins et la vase devront être prélevés dans le cours d'eau, les éléments grossiers et le substrat naturel devront être préservés et remobilisés dans le cours d'eau ;

SyBRA
190 route de Vindelle
La Paradis
16430 BALZAC

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- compte-tenu des résultats de l'analyse sédimentaire, les sédiments issus du curage peuvent être régalez en berges, la section d'écoulement du bief sera réduite pour favoriser un lit d'étiage et améliorer le transit sédimentaire ;
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations dans le milieu, liées à l'utilisation d'un engin de chantier (stationnement, entretien et circulation des engins). Un apport soudain et brutal d'eaux pluviales sera à surveiller particulièrement lors du chantier ;
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, vous devez prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. L'entreprise en charge des travaux informera sans délai mon service chargé de la police de l'eau, l'OFB et le maire.

En outre, **cette opération est conditionnée à la réfection du busage à l'aval (mise en place d'un pont-cadre par la commune tel qu'il est mentionné dans le dossier) et à la réalisation d'un suivi post-chantier sur les aspects hydromorphologiques (limiter l'érosion régressive et/ou progressive)**, le ru de Lavergne recevant des apports d'eaux pluviales conséquents de ce quartier urbanisé des communes de La Couronne et de Roulet-Saint-Estèphe. Ce phénomène pouvant accentuer localement le risque d'inondation en aval, il est nécessaire d'avoir une vision plus globale sur la gestion des eaux pluviales de ce secteur. De plus, la zone humide à l'aval pourrait être remise en état de manière à créer une zone tampon lors des épisodes de fortes précipitations, sous réserve de la maîtrise foncière.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LA COURONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental,
L'Adjointe au chef du Service Eau Environnement
Risques, cheffe d'unité Protection des Milieux
Aquatiques


Marie-Aude KYRIACOS

Copie dématérialisée à :

- Monsieur le maire de La Couronne
- Communauté d'agglomération de Grand Angoulême
- Office Français de la Biodiversité (OFB) - Service départemental de Charente
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente

Annexes :

- Récépissé de déclaration délivré le 15 mai 2023